

**Complément de preuve du Coordonnateur de la
fiabilité du Québec portant sur la phase 2 du dossier
R-3996-2016**

Table des matières

1	Sommaire exécutif	4
2	Contexte	4
3	Désignation du Coordonnateur	5
3.1	L'organigramme d'Hydro-Québec TransÉnergie en lien avec les activités du personnel réalisant des activités du Coordonnateur	6
3.2	Indépendance des décisions ou actions du Coordonnateur de la fiabilité.....	6
3.3	Indépendance décisionnelle du Coordonnateur de la fiabilité lors du dépôt des normes de fiabilité et du Registre auprès de la Régie.....	7
3.4	Modèle de fiabilité au Québec et au Canada.....	8
4	Code de conduite du Coordonnateur.....	10
4.1	Application du Code de conduite	10
4.2	Modifications au Code de conduite.....	10
5	Solutions alternatives à la tenue de consultations publiques	11
5.1	Les séances de travail	11
6	Dossier Continu	12
6.1	Les objectifs d'un Dossier continu.....	13
6.2	Les modalités d'application du Dossier continu	15
6.3	Les gains d'un Dossier continu	15
7	Conclusion	16

1 Sommaire exécutif

1 Au présent dossier, le Coordonnateur de la fiabilité demande la modification de la
2 désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec afin qu'elle soit attribuée à la
3 direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau
4 (« DPCMÉER »), une unité d'Hydro-Québec TransÉnergie créée le 9 mai 2016. Le
5 Coordonnateur demande que la désignation provisoire du Coordonnateur devienne
6 permanente.

7 Les rôles et responsabilités qui correspondent à la fonction du coordonnateur de la fiabilité,
8 selon le modèle de fiabilité de la NERC, n'ont pas changé depuis les décisions D-2007-095,
9 D-2010-106 et D-2011-132 de la Régie et sont assumées par la DPCMÉER. De plus, le
10 Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité (« Code de conduite »), approuvé par la
11 Régie par les décisions D-2007-095, D-2010-126 et D-2011-132, a pour but de régir les
12 décisions et les actions du personnel du Coordonnateur de façon à ce que la fiabilité du
13 réseau de transport demeure la priorité. Les unités pertinentes de DPCMÉER sont
14 assujetties à ce Code de conduite. Le Coordonnateur tient à souligner qu'aucune plainte,
15 dérogation au Code de conduite ou cas problématique n'a été porté à l'attention du directeur
16 principal ni auprès de la Régie à ce jour.

17 Afin de simplifier le volet administratif des dossiers de dépôt des normes de fiabilité à la
18 Régie, le Coordonnateur propose l'instauration du dossier continu ainsi que la mise en place
19 d'un groupe de travail permanent, comprenant des ressources techniques des participants,
20 de la Régie et du Coordonnateur afin de faire progresser les dossiers plus rapidement.

2 Contexte

21 Le 21 décembre 2016, le Coordonnateur de la fiabilité (le « Coordonnateur ») demande la
22 modification de la désignation du Coordonnateur de la fiabilité du Québec (dossier
23 R-3996-2016) afin qu'elle soit attribuée à la direction principale – Contrôle des mouvements
24 d'énergie et exploitation du réseau (« DPCMÉER »), une unité d'Hydro-Québec
25 TransÉnergie créée le 9 mai 2016.

26 Afin de simplifier le volet administratif et procédural des dossiers de dépôt de normes de
27 fiabilité à la Régie, le Coordonnateur demande également, dans ce même dossier, la
28 modification du processus de consultation publique et le traitement de l'adoption des
29 normes de fiabilité par le biais d'un dossier continu (le « Dossier continu »). Par sa décision
30 D-2017-061, la Régie a indiqué que le Dossier continu était accessoire à la proposition
31 relative au processus de consultation proposé dans le présent dossier. Les modifications
32 proposées au processus de consultation publique des dossiers portant sur les normes de

1 fiabilité déposées à la Régie consistent principalement à retirer l'obligation de tenir des
2 consultations publiques préalables aux demandes d'adoption des normes de fiabilité et à
3 ajouter la tenue de séances de travail préalables aux demandes d'adoption des normes de
4 fiabilité. Le Coordonnateur propose également le traitement de l'adoption des normes de
5 fiabilité par le biais d'un Dossier continu.

6 Le 30 janvier 2017, par sa décision procédurale D-2017-005, la Régie décide de procéder à
7 l'examen de la demande du Coordonnateur en deux phases, la première phase faisant
8 l'objet d'une audience et portant sur de la désignation du Coordonnateur. Le 22 mars 2017,
9 par sa décision D-2017-033, la Régie accueille provisoirement la demande de modification
10 de la désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec et désigne provisoirement la
11 DPCMÉER à titre de Coordonnateur de la fiabilité. Par sa décision D-2017-077 du
12 12 juillet 2017, la Régie entend traiter de la phase 2 par la tenue d'une audience fixée du
13 6 au 8 février 2018. Elle précise que cette phase portera sur le réexamen du modèle de
14 fiabilité qui a été mis en place au Québec et du modèle relatif au Coordonnateur de la
15 fiabilité, tel qu'il a été désigné par ses décisions D-2007-095, D-2010-106, D-2011-132 et
16 D-2017-033.

3 Désignation du Coordonnateur

17 Le Coordonnateur atteste de nouveau qu'il possède les compétences requises et exerce les
18 fonctions de coordonnateur de la fiabilité, de responsable de l'équilibrage et d'exploitant de
19 réseau de transport et que son personnel d'exploitation est certifié par la NERC. Il maîtrise
20 les équipements, outils, systèmes et moyens technologiques nécessaires à l'exercice de
21 ses fonctions et il est reconnu par la NERC, le NPCC, ainsi que les coordonnateurs de la
22 fiabilité voisins en tant que coordonnateur de la fiabilité de l'Interconnexion du Québec au
23 sens de la NERC.

24 Par son historique et par ses compétences et enfin par le Code de conduite qui encadre ses
25 activités, le Coordonnateur est responsable de l'exploitation fiable de l'Interconnexion du
26 Québec, et ce, de manière équitable et non discriminatoire pour les entités qui utilisent ce
27 réseau. La priorité du Coordonnateur est de maintenir la fiabilité du réseau de transport
28 d'électricité sous sa responsabilité, et par conséquent, toutes les décisions et les actions
29 prises par le Coordonnateur se font en fonction de cet objectif.

30 La Régie a reconnu, par ses décisions D-2007-095, D-2010-106 et D-2011-132, les
31 compétences que possède le Coordonnateur. En outre, afin d'exercer son rôle, il assume
32 les responsabilités suivantes :

- 33 • Remplir les fonctions qui lui sont dévolues en vertu de toute norme de fiabilité
- 34 adoptée par la Régie de l'énergie et donner des directives d'exploitation ;

- 1 • Déposer auprès de la Régie les normes de fiabilité proposées par la NERC, ainsi
2 que toute variante ou autre norme que le Coordonnateur estime nécessaire ;
- 3 • Déposer une évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées ;
- 4 • Déposer auprès de la Régie, pour approbation, un registre désignant les entités
5 visées par les normes de fiabilité adoptées par la Régie.

6 Toutes ces compétences et responsabilités sont exercées par la DPCMÉER, laquelle
7 comprend la direction – Contrôle des mouvements d'énergie, la direction – Exploitation du
8 réseau ainsi que la direction – Normes de fiabilité et conformité réglementaire.

3.1 L'organigramme d'Hydro-Québec TransÉnergie en lien avec les activités du personnel réalisant des activités du Coordonnateur

9 En phase 1 du présent dossier, le Coordonnateur a déposé à la pièce HQCMÉ-1,
10 Document 2 l'organigramme d'Hydro-Québec TransÉnergie incluant la nouvelle DPCMÉER
11 et a fourni la liste des unités et leur direction d'appartenance réalisant les tâches reliées au
12 rôle du Coordonnateur, que ce soit sur une base continue, ponctuelle, exceptionnelle ou en
13 cas d'urgence. Ce changement de structure organisationnelle ne modifie ni les tâches du
14 personnel impliqué, ni l'identification du personnel qui est visé par le Code de conduite.

15 Les rôles et responsabilités qui correspondent à la fonction de coordonnateur de la fiabilité,
16 selon le modèle de fiabilité de la NERC, n'ont pas changé¹. Les fonctions du Coordonnateur
17 agissant à titre de coordonnateur de la fiabilité, de responsable en matière d'opérations de
18 transport, de responsable en matière d'opérations d'équilibrage, de responsable des
19 interactions avec les autres entités responsables en mode prévisionnel et en temps réel,
20 sont toutes réalisées par la DPCMÉER.

21 Le modèle de fiabilité au Québec est fondé sur le modèle de fiabilité de la NERC, un modèle
22 efficient et reconnu en Amérique du Nord.

3.2 Indépendance des décisions ou actions du Coordonnateur de la fiabilité

23 Tel qu'ordonné par la Régie par sa décision D-2007-095, un Code de conduite s'appliquant
24 spécifiquement aux employés de la direction - Contrôle des mouvements d'énergie ainsi
25 qu'aux employés appartenant à d'autres unités effectuant des tâches reliées au rôle du
26 Coordonnateur a été élaboré. Le présent Code de conduite est entré en vigueur le 14

¹ Ceux-ci ont été présentés à la section 5.3 de la pièce HQT-1 Document 1, à la pièce HQT-1, Document 6 du dossier R-3625-2007, ainsi qu'au tableau 1 de la pièce HQCMÉ-1, Document 1.1 du dossier R-3771-2011.

1 janvier 2008 et a été modifié subséquemment en septembre 2010 par la décision D-2010-
2 126 et en août 2011 par la décision D-2011-132.

3 Ce Code de conduite a pour but de régir les décisions et les actions du personnel de façon
4 à ce que la fiabilité du réseau de transport principal demeure la priorité et de prévenir toute
5 forme de traitement préférentiel par le personnel au profit des autres directions du
6 Transporteur, des entités affiliées du Transporteur et des autres utilisateurs du réseau.

7 Conformément à la décision D-2017-033 rendue par la Régie le 22 mars 2017, ainsi qu'en
8 vertu de l'article 5.4 du Code de conduite du Coordonnateur, un rapport annuel signé par le
9 directeur principal – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau est publié
10 et une attestation de conformité est produite par le Contrôleur d'Hydro-Québec
11 TransÉnergie à la suite d'une vérification interne de son application au sein des directions
12 visées². Le Coordonnateur a la responsabilité de mettre en œuvre les pistes d'améliorations
13 qui sont relevées dans le cadre de cette vérification par ce Contrôleur ou la Régie. Tel fut le
14 cas au cours de l'année 2016, lorsque la DPCMÉER a effectué des modifications au site
15 internet du Coordonnateur de la fiabilité à la suite d'une piste d'amélioration identifiée par la
16 Régie. Le Coordonnateur y a ajouté un lien vers le Code de conduite ainsi qu'un formulaire
17 à être rempli par les utilisateurs du réseau afin qu'ils puissent dénoncer, anonymement ou
18 non, toute situation jugée contraire au Code de conduite. Une plainte formelle peut être
19 formulée par le biais de ce formulaire afin de faire part au Coordonnateur de toute
20 dérogation ou commentaire vis-à-vis de l'application du Code de conduite.

21 Une entité peut formuler une plainte pour diverses raisons. Toutefois, le Coordonnateur tient
22 à souligner qu'aucune plainte, dérogation au Code de conduite ou cas problématique n'a
23 été porté à l'attention du directeur principal – Contrôle des mouvements d'énergie et
24 exploitation du réseau ni auprès de la Régie à ce jour.

3.3 Indépendance décisionnelle du Coordonnateur de la fiabilité lors du dépôt des normes de fiabilité et du Registre auprès de la Régie

25 Lorsque le Coordonnateur dépose à la Régie les normes de fiabilité de la NERC ainsi qu'un
26 registre des entités visées, celui-ci suit un processus de consultation transparent, tel qu'il a
27 été approuvé par la décision de la Régie D-2011-139, et propose des annexes Québec qui
28 priorisent la fiabilité de l'Interconnexion du Québec. Tout au long du processus de
29 préparation des dossiers visant l'adoption des normes de fiabilité, le Coordonnateur est
30 assujéti au Code de conduite mentionné à la section 2.2.

² Le *Rapport annuel 2016 sur l'application du Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité* a été versé au présent dossier sous la cote A-0011.

1 Les entités visées sont invitées à participer aux consultations publiques portant sur tous les
2 dossiers déposés pour adoption par le Coordonnateur auprès de la Régie. Ces mêmes
3 entités visées peuvent demander le statut d'intervenant auprès de la Régie et faire valoir
4 leur point de vue dans le cadre des dossiers soumis à la Régie.

5 Lorsqu'une entité visée s'oppose à une norme proposée par le Coordonnateur pour
6 adoption, ce dernier justifie sa position en répondant publiquement aux préoccupations de
7 l'entité. Le Coordonnateur répond à l'entité, soit d'une part par l'entremise des réponses
8 fournies à l'entité lors de la consultation publique, soit d'autre part en exposant
9 publiquement les arguments soutenant la fiabilité en séance de travail ou en audience
10 devant la Régie.

11 Qu'il y ait ou non des intervenants, la Régie entend la preuve qui lui est soumise et recourt
12 généralement à des demandes de renseignements écrites. La Régie rend ensuite sa
13 décision quant à l'adoption de chaque norme de fiabilité de la NERC qui lui est soumise par
14 le Coordonnateur. La Régie peut adopter une norme, demander des modifications au
15 Coordonnateur ou lui demander d'en soumettre une nouvelle, ou encore en refuser
16 l'adoption. La Régie est l'ultime instance décisionnelle dans le cadre d'adoption des normes
17 de fiabilité et de tous les dossiers déposés par le Coordonnateur devant la Régie de
18 l'énergie.

3.4 Modèle de fiabilité au Québec et au Canada

19 Le modèle de fiabilité en place au Québec n'est pas unique au Canada. Le modèle de
20 fiabilité au Nouveau-Brunswick³, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard est
21 similaire à celui au Québec.

22 Au Nouveau-Brunswick, la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick « Énergie NB » a vécu
23 une restructuration en 2003, laquelle a fait en sorte que l'entreprise fut composée de quatre
24 divisions, soit : service à la clientèle, production, nucléaire, et transport et exploitation de
25 réseau. La réorganisation a également créé l'exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick,
26 « ERNB » (ou « NBSO »), un exploitant de réseau indépendant qui administrait les relations
27 entre la production d'électricité et les utilisateurs de cette électricité. La Loi sur l'électricité
28 promulguée le 1^{er} octobre 2013 a réintégré l'ERNB au sein d'Énergie NB. Cette modification
29 a entraîné l'abandon de ce modèle, l'ERNB n'est plus un ISO. Cette dernière étant une
30 société d'État verticalement intégrée, les fonctions d'exploitation du réseau précédemment
31 assurées par l'ERNB sont maintenant assurées par la division Transport et l'exploitant de

³ Communiqué : Dépôt de la nouvelle loi sur l'électricité, page internet consultée en ligne le 29 septembre 2017 :
[\[http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/der/nouvelles/communiques.2013.05.0408.html\]](http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/der/nouvelles/communiques.2013.05.0408.html)

1 réseau d'Énergie NB. Le but de cette réintégration était de permettre à Énergie NB de
2 fonctionner de façon plus efficace, d'accroître la transparence et de continuer à fournir des
3 prix d'électricité stables aux consommateurs.

4 Comme pour la direction DPCMÉER d'Hydro-Québec TransÉnergie, la fonction du
5 coordonnateur de la fiabilité est attribuée à la division Transport et l'exploitant de réseau
6 d'Énergie NB qui est responsable de la supervision et de l'exploitation du réseau de
7 production-transport de la région des Maritimes, incluant le Nouveau-Brunswick, la
8 Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard.^{4,5}

9 Alors que la compagnie Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) se prépare à être
10 interconnectée avec le réseau nord-américain, elle a vécu des changements importants afin
11 de créer une nouvelle division qui se veut indépendante des autres divisions de sa société
12 mère, Nalcor⁶. Dans le document *Newfoundland and Labrador Hydro 2017 General Rate*
13 *Application*, NLH explique que cette nouvelle structure organisationnelle comprend une
14 division de transport et de distribution et que le Newfoundland and Labrador System
15 Operator (« NLSO »), servira d'exploitant de système pour la province et exploitera les
16 installations détenues par NLH, Nalcor Power Supply et les interconnexions du Emera's
17 Maritime Link. Conformément à la pratique de l'industrie, Nalcor a annoncé qu'elle mettra en
18 place une séparation fonctionnelle entre ces entités et divisions. Bien que le NLSO fasse
19 partie de NLH, Nalcor mentionne que NLSO représentera tous les intérêts sur le réseau de
20 transport et de distribution et sera régi par un ensemble de règles et de règlements qui
21 garantiront un traitement juste et équitable de toutes les entités.

22 À l'instar des juridictions du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-
23 Édouard, et prochainement NLH, le Québec n'a pas fait le choix de la création d'un
24 exploitant indépendant (*Independent System Operator* « ISO »).

25 Le Coordonnateur note par ailleurs que la création d'un exploitant indépendant ISO peut
26 engendrer une augmentation des coûts. Par exemple, pour l'ERNB («NBSO»), il a été

⁴ Reliability Coordinators, page internet consultée en ligne le 29 septembre 2017 :
[\[http://www.nerc.com/pa/rrm/TLR/Pages/Reliability-Coordinators.aspx\]](http://www.nerc.com/pa/rrm/TLR/Pages/Reliability-Coordinators.aspx)

⁵ Énergie NB Power: Transport et exploitation de réseau, page internet consultée en ligne le 29 septembre
2017 : [\[https://tso.nbpower.com/Public/en/op/default.aspx\]](https://tso.nbpower.com/Public/en/op/default.aspx)

⁶ Newfoundland Labrador Hydro 2017 General Rate Application :
<http://www.pub.nf.ca/applications/NLH2017GRA/applications/1609%202017PU%20%20NLH%202017%20GRA%20Application%20Volume%20-%202017-07-28.pdf>

1 constaté que les coûts de fonctionnement ont augmenté d'environ 150 % au cours des sept
2 années écoulées depuis les débuts de la constitution de la société, soit entre 2003 et 2010.⁷

4 Code de conduite du Coordonnateur

4.1 Application du Code de conduite

3 Les employés assujettis au Code de conduite demeurent informés de celui-ci et doivent
4 compléter une autoformation sur le Code de conduite une fois par année, de façon à tester
5 leurs connaissances sur ce sujet et à les sensibiliser à l'obligation du respect intégral de ces
6 règles. Les nouveaux employés assujettis de ces unités doivent compléter également cette
7 autoformation dès leur entrée en fonction.

8 Tel qu'indiqué précédemment, un rapport annuel signé par le directeur principal – Contrôle
9 des mouvements d'énergie et exploitation du réseau est publié et une attestation de
10 conformité est produite par le Contrôleur d'Hydro-Québec TransÉnergie à la suite d'une
11 vérification interne de son application au sein des directions visées⁸. Le Coordonnateur a la
12 responsabilité de mettre en œuvre les pistes d'améliorations qui sont relevées dans le cadre
13 de cette vérification par le contrôleur ou la Régie.

4.2 Modifications au Code de conduite

14 Le Coordonnateur propose quelques modifications au Code de conduite afin de clarifier
15 l'indépendance décisionnelle dans ses activités de Coordonnateur dans le cadre du dépôt
16 des normes de fiabilité. Le Coordonnateur juge bénéfique de faire la distinction entre le
17 personnel du Coordonnateur qui exploite le réseau en vertu de l'article 85.13 paragraphes 2
18 et 3 et celui qui prépare les dossiers de normes de fiabilité déposées à la Régie en vertu de
19 l'article 85.13 paragraphe 1. Il suggère ainsi l'ajout du texte figurant entre crochets suivant à
20 la Section 1 dans la définition du « Personnel » :

21 Personnel : le personnel sous l'autorité du Coordonnateur de la fiabilité ou
22 d'une autre direction du Transporteur effectuant des tâches reliées au rôle du
23 Coordonnateur de la fiabilité. Est également inclus le personnel remplissant les
24 fonctions de Responsable de l'équilibrage, d'Exploitant du réseau de transport,
25 de Responsable des échanges [ainsi que le personnel qui dépose les normes

⁷ Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Développement de l'énergie et des ressources, Marché de l'énergie et des ressources, page internet consultée en ligne le 29 septembre 2017 :

[\[http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/der/energie/content/plan_directeur/content/marche_electricite.html\]](http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/der/energie/content/plan_directeur/content/marche_electricite.html)

⁸ Le *Rapport annuel 2016 sur l'application du Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité* a été versé au présent dossier sous la cote A-0011

1 *de fiabilité et le Registre des entités visées à la Régie pour adoption ou*
2 *approbation.] Cette définition inclut tant les cadres que les employés ainsi que*
3 le personnel employé à contrat par le Coordonnateur de la fiabilité ou par une
4 autre direction du Transporteur pour effectuer les tâches reliées au rôle du
5 Coordonnateur de la fiabilité.

6 Le rôle et les fonctions distincts du Coordonnateur qui d'une part exploite le réseau, et qui
7 d'autre part doit déposer les normes de fiabilité et le Registre auprès de la Régie, peuvent
8 valablement, selon le Coordonnateur, être inscrits au Code de conduite. Tel que démontré
9 dans l'organigramme présenté à la pièce HQCMÉ-1, Document 2 du présent dossier, la
10 direction - Normes de fiabilité et encadrements de contrôle du réseau (« NFCR ») fut créée
11 le 9 mai 2016 et elle relève de la DPCMÉER. Les modifications suggérées par le
12 Coordonnateur précisent davantage sa portée en précisant que le personnel de la nouvelle
13 direction est assujéti au Code afin de lever toute ambiguïté.

5 Solutions alternatives à la tenue de consultations publiques

14 Le Coordonnateur a déjà déposé une justification, dans le présent dossier, pour simplifier le
15 processus de consultation publique portant sur les dossiers de normes de fiabilité déposées
16 à la Régie. En effet, sur la base de l'expérience acquise depuis 2011, le Coordonnateur est
17 d'avis que le processus actuel de consultation préalable des entités, tel qu'il a été approuvé
18 par la décision de la Régie D-2011-139, ne permet pas de bien recenser tous les impacts et
19 la pertinence des normes à être déposées auprès des entités visées et est redondant avec
20 le processus réglementaire de la Régie. En effet, le Coordonnateur constate que la
21 participation des entités visées aux rencontres d'échanges demeure faible et que peu de
22 commentaires sont transmis au Coordonnateur pendant la période de consultation,
23 conférant au processus peu de valeur ajoutée.

5.1 Les séances de travail

24 Le Coordonnateur note que les échanges d'information entre les entités visées, la Régie et
25 le Coordonnateur pendant les séances de travail tenues par la Régie permettent de clarifier
26 de façon efficiente les impacts et la pertinence des normes proposées par le
27 Coordonnateur, et contribuent à l'efficacité du processus d'adoption des normes de fiabilité,
28 de même qu'à l'allégement réglementaire. Ces échanges d'information ou les séances de
29 travail s'avèrent utiles et permettent au Coordonnateur, à la Régie et aux intervenants de
30 cerner les enjeux et de bien comprendre l'application et la portée des normes de fiabilité
31 proposées. Le Coordonnateur est d'avis que la mise en place d'un groupe de travail
32 permanent, comprenant les ressources techniques des participants, du Coordonnateur et de

1 la Régie permettra de faire progresser les dossiers plus rapidement et constituerait un
2 allègement réglementaire.

3 Par le processus présenté en annexe de la demande en phase 1 du présent dossier, le
4 processus de consultation débiterait par l'envoi aux entités visées de l'avis de dépôt dans
5 le Dossier continu à la Régie, ainsi que par la publication des documents proposés. Le
6 processus serait suivi d'une convocation par la Régie des différentes parties à une séance
7 de travail pour identifier, traiter et résoudre les enjeux de texte et de fond, le cas échéant.
8 Selon le Coordonnateur, cette étape peut avantageusement remplacer une étape de
9 consultation publique par écrit.

10 À l'issue de l'étape des réponses aux engagements souscrits lors de la séance de travail, si
11 la Régie soulève un enjeu, ou retient un enjeu soulevé par une ou plusieurs entités, lequel
12 requerrait une étude approfondie, le Coordonnateur pourrait demander un traitement en
13 deux temps et soumettre une proposition à court terme en vue d'obtenir d'une décision
14 partielle intérimaire de la Régie. Certains autres enjeux pourraient être traités en audience,
15 à la suite de laquelle la Régie rendrait une décision finale⁹.

6 Dossier Continu¹⁰

16 Depuis 2009, le Coordonnateur a déposé plusieurs demandes d'adoption de normes de
17 fiabilité visant un nombre de normes important. Les dossiers R-3699-2009 (95 normes) et
18 R-3944-2015 (33 normes) en sont de bons exemples. Le Coordonnateur visait alors à
19 synchroniser le régime québécois avec le régime américain des normes de fiabilité. À terme,
20 le Coordonnateur vise à ce que les demandes d'adoption de normes au Québec s'effectuent
21 comme il se fait à la *Federal Energy Regulatory Commission* (« FERC »), c'est-à-dire par
22 des demandes d'adoption comprenant un nombre restreint de normes de fiabilité ou une
23 seule norme.

24 Dans ce contexte, le Coordonnateur propose d'instaurer le Dossier continu, dans lequel les
25 demandes visant l'adoption ou le retrait de normes de fiabilité, les modifications au Registre
26 des entités visées par les normes de fiabilité (« Registre ») et au Glossaire des termes et
27 acronymes relatifs aux normes de fiabilité (« Glossaire »), ainsi que la fixation, la
28 suspension, ou la modification de date de mise en vigueur de normes de fiabilité¹¹, seraient
29 traitées.

⁹ Cette approche a été utilisée dans le dossier R-3947-2015 phase 1 (D-2016-119) et phase 2 (D-2017-031).

¹⁰ Cette section reprend essentiellement le contenu de la preuve du Coordonnateur soumise dans le dossier R-4001-2017, pièce HQCF-4, Document 1.

¹¹ Art. 85.6 et 85.13 et la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

6.1 Les objectifs d'un Dossier continu

1 L'étude des normes de fiabilité soumises par le Coordonnateur et leur adoption par la Régie
2 se sont déroulées jusqu'à maintenant selon des dossiers variés en termes d'ampleur et
3 de durée :

- 4 • Adoption du contenu normatif de l'ensemble des normes de fiabilité dans le cadre
5 d'un dossier de long terme (dossier R-3699-2009) dans lequel la Régie a rendu
6 plusieurs décisions successives. Il est à noter que dans ce dossier, plusieurs normes
7 ont été modifiées, puis redéposées en suivi de décisions de la Régie (par exemple
8 les décisions D-2015-059 et D-2015-098) ;
- 9 • Adoption d'un grand nombre de normes dans le cadre de trois (3) dossiers
10 regroupés par la Régie puis traités en plusieurs blocs, par décisions partielles
11 successives à l'issue de séances de travail pour les normes ne soulevant pas
12 d'enjeu, puis en audience pour les normes soulevant des enjeux identifiés par la
13 Régie ou un intervenant (dossiers R-3944-2015, R-3949-2015, R-3957-2015) ;
- 14 • Adoption de normes d'une même famille par une décision partielle pour l'ensemble
15 des entités visées, puis en audience pour l'application des normes à un producteur à
16 vocation industrielle (dossier R-3947-2015 phases 1 et 2) ;
- 17 • Présentation d'une demande du Coordonnateur découlant de projets de révision de
18 la NERC (dossiers R-4001-2017 et R-4005-2017) ;
- 19 • Adoption d'un nombre plus restreint de normes en suivi de décisions de la Régie
20 (dossiers R-3906-2014 et R-3943-2015) ;
- 21 • Retrait de deux fonctions du modèle fonctionnel de la NERC (dossier R-3936-2015) ;
- 22 • Adoption de quelques normes de familles distinctes, dont certaines nécessitant un
23 traitement rapide par la Régie (dossier R-3997-2017).

24 Sur la base de l'ensemble de ces précédents, lesquels constituent le cadre décisionnel de la
25 Régie quant au régime obligatoire de la fiabilité au Québec, le Coordonnateur propose que
26 l'étude approfondie et l'adoption de l'ensemble des normes de fiabilité puissent s'effectuer
27 dans le cadre d'un seul dossier s'échelonnant sur plusieurs années.

28 Le Coordonnateur estime que l'instauration d'un Dossier continu constituerait une
29 amélioration notable au processus actuel d'adoption des normes de fiabilité et d'approbation
30 du registre.

31 En proposant un Dossier continu, le Coordonnateur vise plusieurs objectifs :

- 1 • Réduire les délais réglementaires inhérents au processus d'adoption des normes de
2 fiabilité et permettre aux entités de l'Interconnexion du Québec d'œuvrer plus
3 rapidement dans un régime de fiabilité cohérent avec les juridictions voisines ;
- 4 • Permettre à la Régie de continuer de traiter adéquatement tous les enjeux soulevés
5 par les entités visées ;
- 6 • Permettre à la Régie d'assurer un déroulement simple, rapide et équitable des
7 demandes¹² ;
- 8 • Simplifier et permettre d'accélérer la procédure en regroupant les projets de normes
9 déposées par le Coordonnateur dans un seul dossier inscrit au greffe de la Régie.
10 Cela faciliterait, entre autres, la consultation et la participation des entités visées au
11 dossier tout en permettant, de manière concomitante, au personnel de la Régie et à
12 la formation déjà assignée au dossier d'effectuer l'examen des normes. Les entités
13 visées par les normes de fiabilité seraient reconnues à titre d'intervenantes une
14 seule fois pour tout le déroulement du dossier ;
- 15 • Permettre aux entités visées de s'informer des normes déposées par le
16 Coordonnateur auprès d'un seul dossier de référence. Selon le Coordonnateur, le
17 traitement simultané de plusieurs dossiers de normes de fiabilité ouverts à la Régie
18 rend l'accessibilité difficile pour les entités visées, qui ne sont pas toutes des
19 intervenantes familières avec le processus réglementaire de la Régie. Le
20 Coordonnateur entrevoit que le Dossier continu permettrait une plus grande
21 participation des entités et une plus grande flexibilité dans les modes procéduraux¹³.
22 En effet, certains projets de normes et documents afférents sont interreliés, même
23 s'ils ne font pas nécessairement partie du même projet de la NERC ou du
24 Coordonnateur. En regroupant les éléments dans un même dossier, les entités
25 pourraient plus facilement consulter et comprendre les différents liens de
26 dépendance ou les références à d'autres projets.

27 Des modifications au Registre sont souvent requises en raison de l'adoption ou du retrait de
28 normes de fiabilité. À l'heure actuelle, la Régie est saisie de plusieurs demandes de
29 modifications du Registre dans divers dossiers, ce qui requiert plusieurs modifications,
30 dépôts de documents par le Coordonnateur, analyses et décisions par la Régie et par
31 différents régisseurs. Toutes ces modifications pourraient se faire selon une séquence plus
32 logique et ordonnée, sous la supervision d'une seule formation de régisseur(s) pour la durée
33 du Dossier continu.

¹² Art. 3, *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, chapitre R-6.01, r.4.1

¹³ Art. 12, *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, chapitre R-6.01, r.4.1

6.2 Les modalités d'application du Dossier continu

1 Un Dossier continu porterait le nom générique de « Demande d'adoption de normes de
2 fiabilité » alors que chaque projet de modification de normes ferait l'objet d'une demande
3 précise dans le cadre de ce Dossier continu. Une décision serait rendue par la Régie selon
4 le processus mentionné plus haut pour chaque projet de normes qui lui serait soumis.

5 À la lumière de l'expérience vécue, le Coordonnateur estime qu'une durée d'environ deux
6 ans par Dossier continu serait appropriée.

7 Rien n'exige que les projets de modification et d'adoption de normes soient traités dans le
8 cadre de numéros de dossiers distincts inscrits au greffe de la Régie. Le dossier
9 R-3699-2009 est un exemple de dossier où, en cours de traitement du dossier, des normes
10 (1) se sont ajoutées puis ont été adoptées, (2) ont été retirées, (3) ont fait l'objet d'une
11 nouvelle version qui a été adoptée. L'exemple des regroupements par blocs des normes
12 soumises aux dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015 est au même effet.
13 Ainsi, rien n'empêche l'instauration d'un Dossier continu, ni dans les règlements, ni dans les
14 lois applicables à la Régie de l'énergie¹⁴.

15 Le Coordonnateur note également que la Régie peut accepter de traiter une demande qui
16 ne serait pas conforme aux prescriptions du Règlement sur la procédure de la Régie de
17 l'énergie aux conditions qu'elle juge nécessaire, ce qui indique que la Régie bénéficie d'une
18 discrétion relativement large à l'égard de l'application de ces critères procéduraux¹⁵.

6.3 Les gains d'un Dossier continu

19 Un Dossier continu amènerait des gains en termes de délais procéduraux en ce qui a trait
20 aux étapes suivantes :

- 21 • Dépôt des demandes à la Régie par le Coordonnateur dans le cadre du Dossier
22 continu : aucune intervention du greffe de la Régie pour l'ouverture d'un nouveau
23 dossier et les documents déposés apparaîtraient immédiatement dans le système de
24 dépôt électronique (SDE) de la Régie ;
- 25 • Désignation d'une formation de régisseur(s) : une même formation de régisseur(s)
26 pourrait être saisie du Dossier continu et aucune nouvelle désignation de régisseur
27 ne serait requise lors d'une nouvelle demande d'adoption, de retrait ou de mise à
28 jour de normes formulées par le Coordonnateur ;

¹⁴ Voir notamment l'art. 10 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, chapitre R-6.01, r.4.1.

¹⁵ Art. 11 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, chapitre R-6.01, r.4.1.

- 1 • Reconnaissance des intervenants : le Coordonnateur serait ouvert à l'idée que la
2 Régie reconnaisse d'emblée les entités assujetties aux normes de fiabilité qui en font
3 la demande à titre d'intervenantes afin qu'elles puissent faire des représentations à
4 une éventuelle audience, dès qu'elles remplissent les critères prévus au Règlement
5 sur la procédure de la Régie de l'énergie¹⁶, et ce, pour toute la durée d'un Dossier
6 continu. Si une nouvelle demande du Coordonnateur interpelle une entité qui ne
7 s'est pas encore manifestée dans un Dossier continu, cette entité pourrait demander
8 le statut d'intervenante auprès de la Régie ou soumettre des observations. De
9 même, toute entité pourrait se retirer du dossier si elle ne désire plus y intervenir.

7 Conclusion

10 La DPCMÉER exerce la fonction de coordonnateur de la fiabilité au sens des normes de la
11 NERC : à ce titre, il assure la fiabilité du réseau de transport du Québec depuis plusieurs
12 années. La fiabilité du réseau de transport et l'équité demeurent la priorité dans les
13 décisions et actions du Coordonnateur et ce, en toutes circonstances. De plus, la
14 DPCMÉER dépose auprès de la Régie des normes de fiabilité ainsi qu'un Registre des
15 entités visées dans un cadre robuste à toutes les étapes, à l'issue desquelles la Régie
16 décide de l'adoption ou non des normes soumises ainsi que de l'approbation du Registre.

17 Dans toutes ces instances, le Code de conduite assure qu'il agit avec indépendance et qu'il
18 priorise la fiabilité. Les modifications suggérées par le Coordonnateur précisent davantage
19 sa portée. L'organisation du Coordonnateur n'est pas un cas unique, et est comparable à
20 celle d'autres entités canadiennes.

21 Afin de simplifier le volet procédural de l'adoption des normes de fiabilité, la proposition de
22 soustraire le Coordonnateur à l'obligation de tenir une consultation publique et d'instaurer le
23 processus de Dossier continu est faite par souci d'efficacité et permet l'étude proportionnée
24 des normes déposées tout en conservant le droit des entités de faire entendre leurs enjeux.
25 Ce processus de Dossier continu et la proposition des séances de travail avec des
26 ressources techniques permettra de réduire les délais d'adoption des normes et assurera
27 que le processus de consultation des entités demeure transparent et équitable.

¹⁶ Art 16, *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, chapitre R-6.01, r.4.1